



Assemblée générale

Distr. limitée
28 décembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session Cinquième Commission

Point 136 de l'ordre du jour

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

**Projet de résolution présenté par la Vice-Présidente
à l'issue de consultations**

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et décisions antérieures relatives au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions 55/5 B et C du 23 décembre 2000, 57/4 B du 20 décembre 2002, 58/1 B du 23 décembre 2003 et 61/237 du 22 décembre 2006,

Réaffirmant l'Article 17 de la Charte des Nations Unies et l'article 160 de son Règlement intérieur,

Rappelant les paragraphes 5 et 6 de sa résolution 58/1 B,

Ayant examiné les rapports du Comité des contributions sur les travaux de ses soixante-neuvième¹, soixante-huitième² et soixante-septième³ sessions, ainsi que les rapports du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels⁴,

1. *Réaffirme* qu'il lui revient toujours d'établir le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Réaffirme également* le principe fondamental selon lequel les dépenses de l'Organisation doivent être réparties approximativement en fonction de la capacité de paiement;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 11 (A/64/11).

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 11 (A/63/11).

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 11 (A/62/11).

⁴ A/64/68, A/63/68 et A/62/70.



3. *Réaffirme en outre* que tous les États Membres ont l'obligation, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale;

4. *Réaffirme* que le Comité des contributions est tenu, en tant qu'organe technique, d'établir le barème des quotes-parts en se fondant strictement sur des données fiables, vérifiables et comparables;

5. *Décide* que le barème des quotes-parts pour la période 2010-2012 sera fondé sur les éléments et paramètres suivants :

- a) Montant estimatif du revenu national brut;
- b) Moyennes portant sur des périodes statistiques de référence de trois et six ans;
- c) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsque ce choix entraînerait des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas ce sont les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion appropriés qui seront appliqués, compte dûment tenu de sa résolution 46/221 B;
- d) Application de la méthode d'ajustement pour endettement employée dans le barème des quotes-parts pour la période 2007-2009;
- e) Dégrèvement de 80 pour cent, accordé aux pays à faible revenu par habitant, le seuil étant la moyenne du revenu national brut par habitant pour l'ensemble des États Membres pour les périodes statistiques de référence;
- f) Taux de contribution minimum : 0,001 pour cent;
- g) Taux de contribution maximum pour les pays les moins avancés : 0,01 pour cent;
- h) Taux de contribution maximum : 22 pour cent;

6. *Décide également* que le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des États Membres au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation pour 2010, 2011 et 2012 sera le suivant :

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Afghanistan	0,004
Afrique du Sud	0,385
Albanie	0,010
Algérie	0,128
Allemagne	8,018
Andorre	0,007
Angola	0,010
Antigua-et-Barbuda	0,002
Arabie saoudite	0,830
Argentine	0,287
Arménie	0,005

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Australie	1,933
Autriche	0,851
Azerbaïdjan	0,015
Bahamas	0,018
Bahreïn	0,039
Bangladesh	0,010
Barbade	0,008
Bélarus	0,042
Belgique	1,075
Belize	0,001
Bénin	0,003
Bhoutan	0,001
Bolivie (État plurinational de)	0,007
Bosnie-Herzégovine	0,014
Botswana	0,018
Brésil	1,611
Brunéi Darussalam	0,028
Bulgarie	0,038
Burkina Faso	0,003
Burundi	0,001
Cambodge	0,003
Cameroun	0,011
Canada	3,207
Cap-Vert	0,001
Chili	0,236
Chine	3,189
Chypre	0,046
Colombie	0,144
Comores	0,001
Congo	0,003
Costa Rica	0,034
Côte d'Ivoire	0,010
Croatie	0,097
Cuba	0,071
Danemark	0,736
Djibouti	0,001
Dominique	0,001
Équateur	0,040
Égypte	0,094
El Salvador	0,019

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Émirats arabes unis	0,391
Érythrée	0,001
Espagne	3,177
Estonie	0,040
États-Unis d'Amérique	22,000
Éthiopie	0,008
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,007
Fédération de Russie	1,602
Fidji	0,004
Finlande	0,566
France	6,123
Gabon	0,014
Gambie	0,001
Géorgie	0,006
Ghana	0,006
Grèce	0,691
Grenade	0,001
Guatemala	0,028
Guinée	0,002
Guinée-Bissau	0,001
Guinée équatoriale	0,008
Guyana	0,001
Haïti	0,003
Honduras	0,008
Hongrie	0,291
Îles Marshall	0,001
Îles Salomon	0,001
Inde	0,534
Indonésie	0,238
Iran (République islamique d')	0,233
Iraq	0,020
Irlande	0,498
Islande	0,042
Israël	0,384
Italie	4,999
Jamahiriya arabe libyenne	0,129
Jamaïque	0,014
Japon	12,530
Jordanie	0,014
Kazakhstan	0,076

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Kenya	0,012
Kirghizistan	0,001
Kiribati	0,001
Koweït	0,263
Lesotho	0,001
Lettonie	0,038
Liban	0,033
Libéria	0,001
Liechtenstein	0,009
Lituanie	0,065
Luxembourg	0,090
Madagascar	0,003
Malaisie	0,253
Malawi	0,001
Maldives	0,001
Mali	0,003
Malte	0,017
Maroc	0,058
Maurice	0,011
Mauritanie	0,001
Mexique	2,356
Micronésie (États fédérés de)	0,001
Monaco	0,003
Mongolie	0,002
Monténégro	0,004
Mozambique	0,003
Myanmar	0,006
Namibie	0,008
Nauru	0,001
Népal	0,006
Pays-Bas	1,855
Nouvelle-Zélande	0,273
Nicaragua	0,003
Niger	0,002
Nigéria	0,078
Norvège	0,871
Oman	0,086
Ouganda	0,006
Ouzbékistan	0,010
Pakistan	0,082

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Palaos	0,001
Panama	0,022
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,002
Paraguay	0,007
Pérou	0,090
Philippines	0,090
Pologne	0,828
Portugal	0,511
Qatar	0,135
République arabe syrienne	0,025
République centrafricaine	0,001
République de Corée	2,260
République démocratique du Congo	0,003
République démocratique populaire lao	0,001
République de Moldova	0,002
République dominicaine	0,042
République populaire démocratique de Corée	0,007
République tchèque	0,349
République-Unie de Tanzanie	0,008
Roumanie	0,177
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,604
Rwanda	0,001
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001
Sainte-Lucie	0,001
Saint-Marin	0,003
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001
Samoa	0,001
Sao Tomé-et-Principe	0,001
Sénégal	0,006
Serbie	0,037
Seychelles	0,002
Sierra Leone	0,001
Singapour	0,335
Slovaquie	0,142
Slovénie	0,103
Somalie	0,001
Sri Lanka	0,019
Soudan	0,010
Suriname	0,003
Swaziland	0,003

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Suède	1,064
Suisse	1,130
Tadjikistan	0,002
Tchad	0,002
Thaïlande	0,209
Timor-Leste	0,001
Togo	0,001
Tonga	0,001
Trinité-et-Tobago	0,044
Tunisie	0,030
Turquie	0,617
Turkménistan	0,026
Tuvalu	0,001
Ukraine	0,087
Uruguay	0,027
Vanuatu	0,001
Venezuela (République bolivarienne du)	0,314
Viet Nam	0,033
Yémen	0,010
Zambie	0,004
Zimbabwe	0,003
Total	100,000

7. *Convient* que des améliorations peuvent être apportées à la méthode actuelle de calcul du barème des quotes-parts, en gardant à l'esprit le principe de la capacité de paiement;

8. *Convient également* qu'il importe d'étudier cette méthode de calcul en profondeur, de façon efficace et dans les meilleurs délais, en tenant compte des avis exprimés par les États Membres;

9. *Décide* d'examiner, dès que possible, tous les éléments de la méthode de calcul du barème des quotes-parts, en vue de prendre avant la fin de sa soixante-sixième session une décision qui prendra effet, sous réserve d'un accord en ce sens, pour la période 2013-2015;

10. *Prie* le Comité des contributions de formuler des recommandations en référence à l'examen visé au paragraphe 9 ci-dessus, conformément à son mandat et au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, et de lui présenter un rapport sur la question à la partie principale de sa soixante-cinquième session;

11. *Prend note* des préoccupations exprimées par certains États Membres au sujet des taux de conversion et prie le Comité des contributions d'examiner d'autres critères qui pourraient servir à déterminer quand il convient de remplacer les taux de change du marché par les taux de change corrigés des prix ou par un autre taux de

conversion approprié aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-cinquième session, dans le cadre des dispositions du paragraphe 10 ci-dessus;

12. *Décide* ce qui suit :

a) Nonobstant les dispositions de l'article 3.9 du Règlement financier⁵, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des États Membres pour les années civiles 2010, 2011 et 2012 soit versée dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis;

b) Conformément à l'article 3.8 du règlement financier⁵, le Saint-Siège, qui n'est pas Membre de l'Organisation mais participe à certaines de ses activités, sera appelé à contribuer aux dépenses de l'Organisation pour les années 2010, 2011 et 2012 sur la base d'un taux théorique de 0,001 pour cent, qui sert à calculer la contribution annuelle forfaitaire demandée au Saint-Siège conformément à la résolution 44/197 B du 21 décembre 1989;

13. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels et des conclusions et recommandations du Comité des contributions sur la question⁴;

14. *Réaffirme* le paragraphe 1 de sa résolution 57/4 B;

15. *Prend acte avec satisfaction* des efforts considérables fournis par les États Membres qui se sont intégralement acquittés des engagements énoncés dans leurs échéanciers de paiement pluriannuels;

16. *Invite* les États Membres qui ont des arriérés de contributions vis-à-vis de l'Organisation à envisager de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels et, dans ce contexte, prie le Comité des contributions de lui recommander des mesures tendant à éviter aux États Membres qui ont achevé les versements prévus dans leur échéancier de paiement pluriannuel de subir une importante augmentation de leur quote-part avec l'adoption du nouveau barème, et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-cinquième session, dans le cadre des dispositions du paragraphe 10 ci-dessus.

⁵ ST/SGB/2003/7.